



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Moulins, le

08 MARS 2019

Affaire suivie par V. DENIS

☎ : 04.70.48.33.31

veronique.denis@allier.gouv.fr

circulaire n° 11 /2019

La Préfète de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Maires de l'Allier

(en communication à Mesdames les sous-préfètes de Montluçon et de Vichy)

Objet : liste annuelle des jurés d'assises 2020
tirage au sort sur les listes électorales

P .J. :- l'arrêté préfectoral fixant la répartition des jurés appelés à figurer sur la liste du jury d'assise pour l'année 2019 (annexe 1)

- le tableau de saisie des jurés d'assises tirés au sort (annexe 2)
- la notice explicative du tableau xls (annexe 2B)
- les 12 articles extraits du code de procédure pénale (annexe 3)

En application du code de procédure pénale, et comme chaque année, il vous appartient de procéder au tirage au sort des personnes destinées à figurer sur la liste préparatoire de la liste départementale annuelle des jurés d'assises dressées au siège de la Cour d'Assises par une commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale.

La présente circulaire rappelle les modalités d'établissement de cette liste.

Vous trouverez, ci-joint, un arrêté préfectoral qui précise, en vue de dresser cette liste annuelle que :

- pour chaque commune dite « *commune seule* », le maire tire au sort un nombre de noms triple de celui du nombre de jurés à partir de la liste électorale générale de sa commune ;

- pour les *regroupements de communes dites « communes regroupées »*, le maire de la commune désignée comme bureau centralisateur tire au sort un nombre de noms triple à celui du nombre de jurés à partir des listes électorales générales des communes, en présence des maires des autres communes ou à défaut d'un représentant dûment mandaté.

De plus, je vous rappelle que le tirage au sort a lieu publiquement.

I- L'établissement de la liste préparatoire :

La liste préparatoire est présentée sous la forme d'un tableau dactylographié (voir annexe 2) et établie en deux exemplaires, par ordre alphabétique, par le maire de la commune ou le maire de la commune désigné comme bureau centralisateur où s'effectue le tirage au sort.

.../...

Vous devez transmettre, **avant le 15 juillet 2019**, délai de rigueur, au Tribunal de Grande Instance de Moulins, un exemplaire du tableau ci-joint, par courrier électronique à l'adresse suivante :
cour-assises.moulins@justice.fr

Pour l'établissement de cette liste préparatoire, vous ne retiendrez pas les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit le tirage au sort, soit au 31 décembre 2020.

En dehors de ce cas, il ne vous appartient pas d'écarter les personnes frappées d'incapacités (article 256 du code de procédure pénale) ou celles dont la fonction de juré serait incompatible avec leur profession (article 257 du code de procédure pénale).

Vous pourrez, cependant, présenter, dans votre message, des observations sur le cas des personnes qui pour des motifs graves ne vous paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés d'assises.

J'ajoute également, que vous devez mentionner dans la colonne « observations » du tableau (annexe 2) les personnes ayant déjà rempli la fonction de juré dans le département depuis moins de cinq ans (articles 258-1 du code de procédure pénale).

Enfin, il vous appartient d'avertir chaque personne tirée au sort et de les informer, le cas échéant, qu'elles ont la possibilité de demander, par courrier simple avant le 1^{er} septembre, au Président de la Commission le bénéfice d'être dispensée des fonctions de jurés conformément aux dispositions de l'article 258 du code de procédure pénale,

Dans tous les cas, il sera indispensable que les personnes tirées au sort soient bien informées que ce tirage ne constitue que le stade préparatoire de la procédure.

II- l'établissement de la liste annuelle des jurés retenus :

La commission chargée d'établir la liste des jurés peut décider :

a) de la dispense sur demande des personnes :

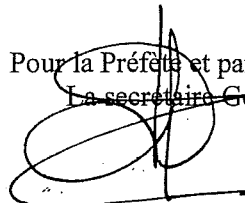
- âgées de plus de 70 ans,
- n'ayant pas de résidence principale dans le département,
- ayant un motif grave reconnu valable.

b) de l'exclusion de la liste annuelle des jurés qui ont rempli ces fonctions dans le département depuis moins de cinq ans.

Je vous remercie de veiller à la stricte application de ces instructions, et j'appelle votre attention sur l'obligation d'adresser votre liste au Tribunal de Grande Instance de MOULINS, dès qu'elle aura été établie. En effet, la date du **15 juillet 2019 est une date impérative. Afin de faciliter le travail de centralisation du greffe, je vous invite à effectuer le tirage au sort dès que possible et à transmettre votre liste.**

Mes services restent à votre disposition pour répondre aux éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer.

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire Générale,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Moulins, le 08 MARS 2019

N° 677 /2019

ARRÊTÉ
relatif à la constitution de la liste préparatoire
du jury d'Assises pour l'année 2020

La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

Vu la circulaire n° 79-94 du 19 février 1979 du Ministre de l'Intérieur, relative aux conditions dans lesquelles sont constitués les jurys d'assises et sont recrutés les jurés ;

Vu le code de procédure pénale notamment les articles 254 à 263 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 la population totale légale du département de l'Allier s'élevait à 349 336 habitants ;

Considérant que le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle judiciaire doit comprendre 1 juré pour 1300 habitants sans, qu'en application de l'article 260 du Code de procédure pénal, le nombre des jurés ne puisse être inférieur à 200 et que ces derniers doivent être répartis par commune ou par commune regroupées, proportionnellement au tableau officiel de la population ;

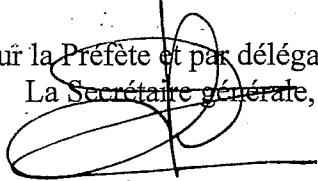
Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La répartition des jurés à désigner pour l'année 2020, par tirage au sort sur les listes électorales dans chaque commune ou groupe de communes, pour le département de l'Allier, s'établit conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Montluçon et de Vichy, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,


Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Annexe de l'arrêté portant le nombre de jurés à tirer au sort pour l'année 2020

CANTON	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURES A DESIGNER	MAIRE CHARGE DE PROCEDER AU TIRAGE AU SORT
BELLERIVE SUR ALLIER <i>15 JURES</i>	BELLERIVE SUR ALLIER	7	BELLERIVE SUR ALLIER
	BRUGHEAS HAUTERIVE	2	BRUGHEAS
	BROUT-VERNET ESCUROLLES ST DIDIER LA FORÊT VENDAT	4	VENDAT
	COGNAT LYONNE ESPINASSE VOZELLE SERBANNES ST PONT	2	ESPINASSE VOZELLE
	BOURBON-L'ARCHAMBAULT <i>13 JURES</i>	BOURBON L'ARCHAMBAULT	2
CERILLY	1	CERILLY	
LURCY-LÉVIS NEURE ST LEOPARDIN D'AUGY	2	LURCY-LÉVIS	
AINAY LE CHÂTEAU BRAIZE	1	AINAY LE CHÂTEAU	
BUXIERES LES MINES CHÂTEAU SUR ALLIER COULEUVRE COUZON FRANCHESSE	2	BUXIERES LES MINES	
ISLE ET BARDAIS L'ETELON LIMOISE ST AUBIN LE MONIAL VILHAIN (LE)	1	ST AUBIN LE MONIAL	
MEAULNE-VITRAY POUZY MESANGY ST HILAIRE ST PLAISIR VEURDRE (LE)	2	MEAULNE-VITRAY	
ST BONNET TRONCAIS URCAY VIEURE	1	ST BONNET TRONCAIS	
THENEUILLE VALIGNY YGRANDE	1	YGRANDE	
COMMENTRY <i>14 JURES</i>	COMMENTRY MONTVICQ ST ANGEL	6	COMMENTRY
	BEAUNE D'ALLIER BEZENET	1	BEZENET
	BLOMARD CHAMBLET CHAVENON DOYET	2	DOYET
	CHAPPES COLOMBIER DENEUILLE LES MINES HYDS ST MARCEL EN MURAT LOUROUX DE BEAUNE	1	DENEUILLE LES MINES
	MALICORNE MONTMARAUULT MURAT	2	MONTMARAUULT
	SAZERET ST BONNET DE FOUR ST PRIEST EN MURAT VERNEIX VERNUSSE	1	VERNEIX
	VILLEFRANCHE D'ALLIER	1	VILLEFRANCHE D'ALLIER

CANTON	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURES A DESIGNER	MAIRE CHARGE DE PROCEDER AU TIRAGE AU SORT
CUSSET <i>14</i> JURES	CUSSET	10	CUSSET
	BOST CREUZIER LE NEUF CREUZIER LE VIEUX	4	CREUZIER LE VIEUX
	DOMPIERRE SUR BESBRE <i>16</i> JURES	DOMPIERRE SUR BESBRE MONETAY SUR LOIRE PIN (LE) ST DIDIER EN DONJON ST LEGER SUR VOUZANCE VAUMAS	4
	BEAULON BOUCHAUD (LE) CHAPELLE AUX CHASSES (LA) CHEZY MONTCOMBROUX LES MINES	2	BEAULON
	AVRILLY CHASSENARD DIOU	2	DIOU
	CHEVAGNES LODDES LUSIGNY	2	LUSIGNY
	DONJON (LE) LUNEAU	1	DONJON (LE)
	LENAX MOLINET	1	MOLINET
	COULANGES THIEL SUR ACOLIN	1	THIEL SUR ACOLIN
	GANNAY SUR LOIRE GARNAT SUR ENGIEVRE NEUILLY EN DONJON	1	GARNAT SUR ENGIEVRE
	MONTAIGUET EN FOREZ PARAY LE FRESIL PIERREFITTE SUR LOIRE SALIGNY SUR ROUDON ST MARTIN DES LAIS ST POURCAIN SUR BESBRE	2	SALIGNY SUR ROUDON
GANNAT <i>15</i> JURES	GANNAT VICQ	5	GANNAT
	BELLENAVES FLEURIEL	1	BELLENAVES
	CHANTELLE BEGUES	1	CHANTELLE
	DENEUILLE LES CHANTELLE EBREUIL	1	EBREUIL
	BARBERIER BIOZAT CHARMES VALIGNAT	1	BIOZAT
	CHAREIL CINTRAT CHARROUX CHEZELLE CHIRAT L'EGLISE CHOUVIGNY VEAUCE	1	CHARROUX
	ECHASSIERES ETROUSSAT FOURILLES	1	ETROUSSAT
	COUTANSOUZE LALIZOLLE LOUROUX DE BOUBLE MAYET D'ECOLE (LE) ST GERMAIN DE SALLES	1	ST GERMAIN DE SALLES
	JENZAT MAZERIER MONESTIER MONTEIGNET SUR L'ANDELOT	1	JENZAT

CANTON	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURES A DESIGNER	MAIRE CHARGE DE PROCEDER AU TIRAGE AU SORT
GANNAT 6 JURES (SUITE)	NAVES POEZAT SAULZET ST BONNET DE ROCHEFORT SUSSAT	1	ST BONNET DE ROCHEFORT
	NADES ST PRIEST D'ANDELOT TARGET TAXAT SENAT USSEL D'ALLIER VOUSSAC	1	VOUSSAC
HURIEL 13 JURES	HURIEL SAUVAGNY ST CAPRAIS ST ELOY D'ALLIER VENAS VIPLAIX	3	HURIEL
	COSNE D'ALLIER ST SAUVIER	2	COSNE D'ALLIER
	ARCHIGNAT AUDES BIZENEUILLE BRETHON (LE) ESTIVAREILLES	2	ESTIVAREILLES
	CHAMBERAT MESPLES NASSIGNY REUGNY VALLON EN SULLY	2	VALLON EN SULLY
	CHAPELAUDE (LA) HAUT-BOCAGE ST PALAIS ST MARTINIEN TREIGNAT	2	CHAPELAUDE (LA)
	HÉRISSON LOUROUX BOURBONNAIS TORTEZAIS	1	HÉRISSON
	CHAZEMAIS COURÇAIS ST DESIRE	1	CHAZEMAIS
	LAPALISSE SERVILLY ST CLÉMENT	3	LAPALISSE
	ANDELAROCHE ARFEUILLES ARRONNES	1	ARFEUILLES
	BARRAIS BUSSOLLES BILLEZOIS BREUIL (LE) CHABANNE (LA)	1	BREUIL (LE)
LAPALISSE 14 JURES	BUSSET PÉRIGNY GUILLERMIE (LA) ST PRIX LAPRUGNE	2	BUSSET
	CHAPELLE (LA) CHÂTEL-MONTAGNE CHÂTELUS DROITURIER FERRIERES SUR SICHON	1	FERRIERES SUR SICHON
	ISSERPENT MAYET DE MONTAGNE (LE) ST CHRISTOPHE	2	MAYET DE MONTAGNE (LE)
	MARIOL MOLLES NIZEROLLES ST ETIENNE DE VICQ ST NICOLAS DES BIEFS	2	MOLLES
	LAVOINE ST PIERRE LAVAL VERNET (LE)	2	VERNET (LE)

CANTON	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURES A DESIGNER	MAIRE CHARGE DE PROCEDER AU TIRAGE AU SORT
MONTLUÇON (1-2-3-4) 29	VILLE DE MONTLUÇON	29	MONTLUÇON
MONTLUÇON-1 9 JURES	DOMÉRAT ST VICTOR VAUX	9	DOMÉRAT
MONTLUÇON-2 3 JURES	DÉSERTINES	3	DERCERTINES
MONTLUÇON-3 7 JURES	ARPHEUILLES-ST-PRIEST CELLE (LA) ST GENEST ST MARCEL EN MARCILLAT VILLEBRET	2	VILLEBRET
	MARCILLAT EN COMBRAILLE NÉRIS LES BAINS PETITE MARCHÉ (LA) RONNET	3	NÉRIS LES BAINS
	DURDAT-LAREQUILLE MAZIRAT ST FARGEOL STE THERENCE TERJAT	2	DURDAT-LAREQUILLE
MONTLUÇON-4 5 JURES	LAMAIDS PREMILHAT	2	PREMILHAT
	LAVAUT ST ANNE LIGNEROLLES QUINSSAINES TEILLET ARGENTY	3	QUINSSAINES
MOULINS (1-2) 16	VILLE DE MOULINS	16	MOULINS
MOULINS-1 6 JURES	AVERMES	3	AVERMES
	AUBIGNY BAGNEUX COULANDON MONTILLY NEUVY	3	NEUVY
MOULINS-2 8 JURES	BESSAY SUR ALLIER	1	BESSAY SUR ALLIER
	BERT CHAPEAU CHAVROCHES CINDRE GOUISE	1	CINDRE
	FERTÉ HAUTERIVE (LA) JALIGNY SUR BESBRE LIERNOLLES MERCY	1	JALIGNY SUR BESBRE
	NEUILLY LE RÉAL MONTBEUGNY ST GERAND DE VAUX	2	NEUILLY LE RÉAL
	SORBIER ST VOIR THIONNE TRETÉAU	1	TRETÉAU
	CHATELPERRON ST LÉON TOULON SUR ALLIER TREZELLES VARENNES SUR TÊCHE	2	TOULON SUR ALLIER
	AGONGES SOUVIGNY	2	SOUVIGNY
	BRESSOLLES MEILLARD	1	BRESSOLLES
	ST MENOUX VERNEUIL EN BOURBONNAIS	1	ST MENOUX
BESSON BRANSAT	1	BESSON	

CANTON	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURES A DESIGNER	MAIRE CHARGE DE PROCEDER AU TIRAGE AU SORT	
SOUVIGNY 9 JURES (SUITE)	BRESNAY CESSSET CHÂTEL DE NEUVRE	1	CHÂTEL DE NEUVRE	
	CHÂTILLON CHEMILLY DEUX-CHAISES	1	CHEMILLY	
	AUTRY ISSARDS CONTIGNY LAFÉLINE	1	CONTIGNY	
	ROCLES TRONGET	1	TRONGET	
	MEILLERS MONÉTAY SUR ALLIER ST SORNIN TREBAN	1	MONÉTAY SUR ALLIER	
	MARIGNY MONTET (LE) NOYANT D'ALLIER	1	NOYANT D'ALLIER	
	CRESSANGES GIPCY THEIL (LE)	1	CRESSANGES	
	ST POURÇAIN SUR SIOULE 15 JURES	ST POURÇAIN SUR SIOULE	4	ST POURÇAIN SUR SIOULE
	VARENNES SUR ALLIER MAGNET MONTORD SEUILLET LANGY MONTOLDRE	5	VARENNES SUR ALLIER	
	ST GÉRAND LE PUY MONTAIGU LE BLIN	1	ST GÉRAND LE PUY	
	BILLY CRECHY	1	BILLY	
BOUCE LORIGES LOUCHY MONTFAND	1	BOUCE		
BAYET MARCENAT SANSSAT	1	BAYET		
PARAY SOUS BRIAILLES SAULCET	1	SAULCET		
RONGÈRES ST FÉLIX ST LOUP	1	RONGÈRES		
VICHY (1-2) 19 JURES	VICHY	19	VILLE DE VICHY	
VICHY-1 5 JURES	ST GERMAIN DES FOSSÉS	3	ST GERMAIN DES FOSSÉS	
	CHARMEIL ST RÉMY EN ROLLAT	2	ST RÉMY EN ROLLAT	
VICHY-2 4 JURES	ABREST	2	ABREST	
	ST YORRE	2	ST YORRE	
YZEURE 14 JURES	AUROUER TRÉVOL VILLENEUVE SUR ALLIER YZEURE	13	YZEURE	
	GENNETINES ST ENNEMOND	1	GENNETINES	

Madame, Monsieur,

Les listes de jurés doivent être conformes aux normes de saisie que nous avons communiquées dans notre modèle de tableau que vous trouverez en pièce jointe (respect des majuscules et minuscules et date de naissance).

Ces fichiers devront être de type Excel ou éventuellement un tableau WORD ou OPEN OFFICE.

En ce qui concerne les fichiers Excel, ne pas gérer plusieurs onglets, mais faire un seul tableau.

Les fichiers scannés ou numérisés sont exclus.

Les fichiers devront comporter les colonnes suivantes :

COLONNES A CREER

EXEMPLE

N° ordre	1
Civilité.....	M. ou Mme (exclusivement)
NOM.....	PRESSE
Prénom.....	Martine
Autres prénoms.....	Elisabeth Françoise
Situation familiale.....	épouse, veuve
NOM MARITAL.....	RETARD
date de naissance.....	02/01/1985
lieu de naissance.....	Dijon
département de naissance.....	21
adresse 1.....	rue Amiral Roussin
adresse 2.....	Bât.A - 2 ^{ème} étage
code postal.....	21000
VILLE	DIJON
profession.....	sans profession
remarques	

Dans la colonne "adresse 1" : indiquer l'adresse la plus récente

La colonne "adresse 2" correspond à un complément d'adresse de "adresse 1"

Dans la colonne "remarques" : il suffit d'indiquer :

- +70 ans
- -23 ans
- invalidité
- NPAI (n'habite pas à l'adresse indiquée)
- services de police ou de gendarmerie
- administration pénitentiaire
- ne sait ni lire ni écrire
- sous tutelle ou sous curatelle

ou toute autre remarque utile.

Chemin :

Code de procédure pénale

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des juridictions de jugement
 - ▶ Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises
 - ▶ Section 2 : Du jury

Article 254

Le jury est composé de citoyens désignés conformément aux dispositions des articles suivants.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décision n°2016-544 QPC du 3 juin 2016 - art. 1, v. init.
Décision n°2016-544 QPC du 3 juin 2016 - art., v. init.
Code de procédure pénale - art. 698-6 (V)
Code de procédure pénale - art. 877 (M)

Codifié par:

Ordonnance 58-1296 1958-12-23

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des juridictions de jugement
 - ▶ Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises
 - ▶ Section 2 : Du jury
 - ▶ Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 255

- ▶ Modifié par Loi 72-1226 1972-12-29 art. 3 JORF 30 décembre 1972 en vigueur le 1er janvier 1973

Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de vingt-trois ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants.

Liens relatifs à cet article

Cite:

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 256 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 257 (M)

Cité par:

Code de la sécurité sociale. - art. L144-1 (VT)
Code de procédure pénale - art. 10-3 (V)
Code de procédure pénale - art. 261-1 (V)
Code de procédure pénale - art. 263 (V)
Code de procédure pénale - art. 266 (V)
Code de procédure pénale - art. 289 (V)
Code de procédure pénale - art. 885 (VD)

Codifié par:

Ordonnance 58-1296 1958-12-23

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des juridictions de jugement
 - ▶ Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises
 - ▶ Section 2 : Du jury
 - ▶ Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 256

- ▶ Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 2

Sont incapables d'être jurés :

1° Les personnes dont le bulletin n° 1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou pour délit ;

2° (Abrogé) ;

3° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;

4° Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions ;

5° Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;

6° Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ;

7° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation en vertu de l'article 288 du présent code ou celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;

8° Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 355 du code de la santé publique.

NOTA : Les articles L. 326-1 à L. 355 du code de la santé publique ont été abrogés et codifiés par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 aux articles L. 3211-1 et suivants dudit code.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code pénal - art. 131-26
- Code de procédure pénale - art. 288 (V)
- Code de la santé publique - art. L326-1 (Ab)

Cité par:

- Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 23 (V)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 255 (V)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 266 (V)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 828 (V)

Codifié par:

- Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des juridictions de jugement
 - ▶ Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises
 - ▶ Section 2 : Du jury
 - ▶ Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 257

- ▶ Modifié par LOI organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 - art. 21 (V)

Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique, social et environnemental ;

2° Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux et conseiller prud'homme ;

3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral ;

4° Fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire et militaire de la gendarmerie, en activité de service.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 24 (V)
- Observations du - art., v. init.
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 255 (V)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 266 (V)
- Code de la défense. - art. L4121-6 (V)
- Code de la sécurité sociale. - art. L144-1 (VT)
- Code de procédure pénale - art. 829 (V)

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des juridictions de jugement
 - ▶ Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises
 - ▶ Section 2 : Du jury
 - ▶ Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 258

- ▶ Modifié par Loi 78-788 1978-07-28 art. 14 JORF 29 juillet 1978
- ▶ Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 - art. 61 JORF 3 février 1981

Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262.

Peuvent, en outre, être dispensées de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de procédure pénale - art. 262 (VT)

Cité par:

Code de procédure pénale - art. 10-4 (V)
Code de procédure pénale - art. 10-5 (V)
Code de procédure pénale - art. 261-1 (V)
Code de procédure pénale - art. 263 (V)
Code de procédure pénale - art. R2-3 (VD)
Code de procédure pénale - art. R2-5 (V)

Codifié par:

Ordonnance 58-1296 1958-12-23

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des juridictions de jugement
 - ▶ Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises
 - ▶ Section 2 : Du jury
 - ▶ Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 258-1

- ▶ Modifié par Loi 78-788 1978-07-28 art. 15 JORF 19 juillet 1978
- ▶ Modifié par Loi 80-1042 1980-12-23 art. 2 I JORF 24 décembre 1980

Sont exclus ou rayés de la liste annuelle des jurés et de la liste spéciale des jurés suppléants ceux qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans.

Une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés.

La commission prévue à l'article 262 peut également exclure les personnes qui, pour un motif grave, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

L'inobservation des dispositions du présent article et de l'article précédent n'entache d'aucune nullité la formation du jury.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de procédure pénale - art. 262 (VT)

Cité par:

Code de procédure pénale - art. 263 (V)

Codifié par:

Ordonnance 58-1296 1958-12-23

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des juridictions de jugement
 - ▶ Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises
 - ▶ Section 2 : Du jury
 - ▶ Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 258-2

- ▶ Créé par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 3

Peuvent seules être inscrites sur la liste annuelle du jury d'assises établie pour le ressort de chaque cour d'assises les personnes n'ayant pas exercé les fonctions de juré ou de citoyen assesseur au cours des cinq années précédant l'année en cours et n'ayant pas été inscrites, l'année précédente, sur une liste annuelle du jury ou sur une liste annuelle des citoyens assesseurs.

NOTA : Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 art 54 II : l'article 258-2 du code de procédure pénale est applicable à titre expérimental à compter du 1er janvier 2012 dans au moins deux cours d'appel et jusqu'au 1er janvier 2014 dans au plus dix cours d'appel. Les cours d'appel concernées sont déterminées par un arrêté du garde des sceaux.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Arrêté du 12 octobre 2011 - art. 1 (VT)
- Arrêté du 16 février 2012 - art. 1 (VT)

Créé par: LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 3

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des juridictions de jugement
 - ▶ Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises
 - ▶ Section 2 : Du jury
 - ▶ Paragraphe 2 : De la formation du jury

Article 259

Il est établi, annuellement, dans le ressort de chaque cour d'assises une liste du jury criminel.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958 - art. 5 (V)
Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 80 (V)
Décision n°2016-544 QPC du 3 juin 2016 - art., v. init.
Code de procédure pénale - art. 877 (VT)

Codifié par:

Ordonnance 58-1296 1958-12-23

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des juridictions de jugement
 - ▶ Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises
 - ▶ Section 2 : Du jury
 - ▶ Paragraphe 2 : De la formation du jury

Article 261

- ▶ Modifié par Loi 67-557 1967-07-12 art. 19 JORF 13 juillet 1967
- ▶ Modifié par Loi 78-788 1978-07-28 art. 16 JORF 29 juillet 1978
- ▶ Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 - art. 3 JORF 3 février 1981

Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint, l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

A Paris, le tirage au sort est effectué, dans chaque arrondissement, par l'officier d'état civil désigné par le maire.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 26 (V)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 908 (V)
- Code de procédure pénale - art. 10-4 (V)
- Code de procédure pénale - art. 831 (V)
- Code de procédure pénale - art. R2 (V)
- Code de procédure pénale - art. R2-1 (VD)

Codifié par:

- Ordonnance 58-1296 1958-12-23

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des juridictions de jugement
 - ▶ Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises
 - ▶ Section 2 : Du jury
 - ▶ Paragraphe 2 : De la formation du jury

Article 261-1

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 16

La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie, et pour Paris à la mairie annexe, et l'autre transmis avant le 15 juillet au secrétariat-greffe de juridiction siège de la cour d'assises.

Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1er septembre au président de la commission prévue à l'article 262 le bénéfice des dispositions de l'article 258.

Le maire est tenu d'informer le directeur de greffe de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance siège de la cour d'assises, des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257, qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de procédure pénale - art. 255
- Code de procédure pénale - art. 258
- Code de procédure pénale - art. 262

Cité par:

- Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 26 (V)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 831 (M)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 908 (V)
- Code de procédure pénale - art. 234-1 (V)
- Code de procédure pénale - art. 264-1 (V)
- Code de procédure pénale - art. R2 (VD)

Codifié par:

- Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des juridictions de jugement
 - ▶ Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises
 - ▶ Section 2 : Du jury
 - ▶ Paragraphe 2 : De la formation du jury

Article 262

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 - art. 25

La liste annuelle est dressée au siège de chaque cour d'assises par une commission présidée, au siège de la cour d'appel, par le premier président ou son délégué et, dans les tribunaux de grande instance, sièges de la cour d'assises, par le président du tribunal ou son délégué.

Cette commission comprend, outre son président :

Trois magistrats du siège désignés chaque année par l'assemblée générale de la juridiction siège de la cour d'assises ;

Selon le cas, soit le procureur général ou son délégué, soit le procureur de la République ou son délégué ;

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats de la juridiction, siège de la cour d'assises ou son représentant ;

Cinq conseillers départementaux désignés chaque année par le conseil départemental, à Paris, cinq conseillers désignés par le Conseil de Paris et, à Lyon, deux conseillers désignés par le conseil départemental du Rhône et trois conseillers désignés par le conseil de la métropole de Lyon ; pour chacune des deux cours d'assises de Corse, cinq conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 27 (V)
- Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 80 (V)
- Décret n°2011-1271 du 12 octobre 2011 - art. 3 (V)
- Arrêté du 13 juin 2012 - art. 2 (V)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 832 (V)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 917 (V)
- Code de procédure pénale - art. 10-4 (V)
- Code de procédure pénale - art. 10-5 (V)
- Code de procédure pénale - art. 234-1 (V)
- Code de procédure pénale - art. 258 (V)
- Code de procédure pénale - art. 258-1 (V)
- Code de procédure pénale - art. 261-1 (V)
- Code de procédure pénale - art. R2 (VD)
- Code de procédure pénale - art. R2-3 (VD)
- Code de procédure pénale - art. R2-6 (V)
- Code de procédure pénale - art. R2-7 (VD)

Codifié par:

- Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des juridictions de jugement
 - ▶ Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises
 - ▶ Section 2 : Du jury
 - ▶ Paragraphe 2 : De la formation du jury

Article 263

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 16

La commission se réunit sur la convocation de son président au siège de la cour d'assises, dans le courant du mois de septembre. Son secrétariat est assuré par le directeur de greffe de la juridiction siège de la cour d'assises.

Elle exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257. Elle statue sur les requêtes présentées en application de l'article 258. Sont également exclues les personnes visées par l'article 258-1 (alinéa 1er), ainsi que, le cas échéant, celles visées par l'article 258-1 (alinéa 2).

Les décisions de la commission sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La liste annuelle des jurés est établie par tirage au sort parmi les noms qui n'ont pas été exclus.

La liste est définitivement arrêtée dans l'ordre du tirage au sort, signée séance tenante et déposée au secrétariat-greffe de la juridiction siège de la cour d'assises.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de procédure pénale - art. 255
- Code de procédure pénale - art. 258
- Code de procédure pénale - art. 258-1

Cité par:

- Décret n°2001-742 du 23 août 2001 - art. 2 (V)
- Décret n°2011-175 du 14 février 2011 - art. 2 (V)
- Code de procédure pénale - art. 10-3 (V)
- Code de procédure pénale - art. 10-5 (V)
- Code de procédure pénale - art. 264 (V)
- Code de procédure pénale - art. 264-1 (V)
- Code de procédure pénale - art. R2 (VD)

Codifié par:

- Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958